

Réorganisation municipale

15. Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un organisme admissible afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service.

Autres ajustements

16. Après analyse par le Ministère, un ajustement peut être accordé pour les services de transport adapté qui, au 31 décembre 2001, devaient composer avec des listes d'attente. De même, le Ministère peut apporter un ajustement afin de prendre en compte les besoins financiers découlant d'un transfert de clientèle d'un autre réseau ayant un impact significatif sur l'achalandage des services concernés.

17. Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des services requis et du degré de maturité des services. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées édictées par le ministre des Transports.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre du programme d'aide, les services de transport adapté doivent être disponibles au moins 5 jours/semaine et au moins 35 heures/semaine.

19. Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la Politique d'admissibilité au transport adapté définie par le Ministère.

20. Pour les sociétés de transport en commun (STC), la tarification applicable aux usagers admissibles doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

21. Pour les services visés à l'article 7, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle des services de transport en commun. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec.

22. Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles déterminées par le ministre comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme.

23. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminées par le ministre des Transports.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Société de transport de Montréal (STM)

24. Des dispositions spécifiques peuvent être appliquées à la STM de façon à tenir compte de sa situation particulière. Ainsi des ententes relatives à des objectifs d'optimisation devront être convenues entre le Ministère et la Société. À défaut de convenir de telles ententes ou en cas de non-respect de celles-ci, le Ministère pourra soustraire la STM de certains ajustements prévus au présent programme. De même, le Ministère se réserve le droit d'apporter certains ajustements à sa contribution afin de prendre en compte des changements survenus dans l'organisation des services.

Agence métropolitaine de transport (AMT)

25. Des modalités particulières de financement s'appliquent à l'AMT. Celle-ci peut recevoir du financement de façon à couvrir une partie des coûts encourus pour les liaisons interréseaux. Une subvention maximale de 300 000 \$ peut lui être octroyée pour les services entre les trois sociétés de transport en commun de la région de Montréal. Le montant maximal de la subvention versée ne peut excéder 450 000 \$ pour l'ensemble du territoire de l'AMT. Une analyse des coûts admissibles encourus doit être réalisée par le Ministère afin de déterminer le montant final de la contribution gouvernementale. Cette subvention ne peut excéder 75 % des coûts admissibles.

39200

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'augmenter sa marge de crédit permanente de 100 à 200 M\$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (« la Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 950-98 du 8 juillet 1998 a fixé la marge de crédit permanente de la Société à un montant ne pouvant excéder 100 M\$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE dans le cadre des opérations de la Société, il s'avèrerait avantageux pour la Société d'augmenter sa marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de 200 M\$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 13 décembre 2001, la Société à augmenter sa marge de crédit permanente de 100 à 200 M\$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à prendre les dispositions nécessaires afin de négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente de 200 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à négocier auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de 200 M\$ en monnaie du Canada;

QUE cette nouvelle marge de crédit permanente remplace celle autorisée en vertu du décret 950-98 du 8 juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39201

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme les vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Henry a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1123-97 du 28 août 1997 pour un mandat venant à expiration le 28 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Jacques Henry soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS